

Extraits des Actes relatifs à l'établissement des bureaux d'enregistrement dans chaque comté électoral.

18 VICT.—C A P. XCIX.

Lorsque le chef-lieu d'un comté électoral sera fixé, et qu'on aura fait choix d'une place convenable pour un bureau d'enregistrement, tel comté deviendra un comté d'enregistrement.

Il y sera tenu un bureau d'enregistrement pour les fins de l'ordonnance 4 V. c. 30.

1. Aussitôt que le conseil municipal d'un comté électoral aura fixé le lieu où se tiendront les séances du dit conseil, et y aura établi une place convenable pour le bureau d'enregistrement du comté avec un bon coffre-fort de métal ou une bonne voûte à l'épreuve du feu pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'icelui, le préset du comté en fera la représentation au gouverneur, et sur le rapport du procureur ou du solliciteur général constatant que les conditions ci-dessus ont été remplies, le gouverneur par proclamation en fera la déclaration, et proclamera que le dit comté électoral sera un comté pour les fins de l'enregistrement en vertu du présent acte, le et après le jour qui sera fixé dans telle proclamation.

2. Le et après le jour fixé dans telle proclamation, le comté électoral auquel elle se rapporte sera un comté pour toutes les fins de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires du Bas Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tènements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et hypothécation des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux, et des actes qui l'amendent, et un bureau d'enregistrement sera tenu pour les fins d'icelle dans et pour le dit comté électoral, en la place prescrite comme susdit en icelui, dans lequel bureau se fera l'enregistrement de tous titres, instruments et documents affectant la propriété immobilière située dans les limites du dit comté électoral, et se feront toutes autres choses prescrites par la dite ordonnance et actes et concernant telles propriétés immobilières ; excepté seulement en autant qu'il y est autrement pourvu ci-après.*

23 VICT.—C A P. LIX.

Chaque comté électoral deviendra un comté d'enregistrement avant certaine époque.

25. Il sera obligatoire pour le conseil municipal de tout comté électoral qui ne sera pas devenu un comté pour les fins d'enregistrement, en se conformant aux exigences de la première section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-neuf, de s'y conformer avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un :